

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (n° 3555)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 71

présenté par  
M. Letchimy

-----  
**ARTICLE 3**

À la première phrase de l'alinéa 198, après le mot :

« président »,

insérer les mots :

« du conseil exécutif ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sur le plan sémantique, la formule initiale du projet de loi est erronée. Le qualificatif « exécutif » s'applique au conseil et aux conseillers, pas directement au président. La nouvelle collectivité comporte deux présidents. Un pour l'assemblée, un autre pour le conseil exécutif. S'agissant de l'accès aux séances de l'assemblée, il s'agit d'éviter l'ambiguïté.